

REGLEMENT INTERIEUR

Voté et adopté au Conseil d'administration du 6 novembre 2018

PREAMBULE

Le collège est un établissement d'enseignement public et laïc. L'action pédagogique et éducative du collège vise à donner aux élèves, dans un climat de confiance et de respect entre jeunes et adultes, les meilleures possibilités de réussite, de développement et d'épanouissement personnel. La préparation à la vie par un entraînement à l'exercice des responsabilités leur permet d'accéder à l'autonomie progressive, avec l'accompagnement des parents.

Le présent règlement est en cohérence avec le contrat social dont la valeur centrale est la démocratie.

C'est dans cet esprit que les règles de vie suivantes sont précisées.

ARTICLE 1 : REGLES GENERALES DE VIE DANS UNE COMMUNAUTE SCOLAIRE

1-1 Respect des personnes : L'obligation de respect mutuel entre tous les membres de la communauté éducative est une exigence de la vie collective. Aucune atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou morale des personnes - élèves et tous personnels de l'établissement - ne peut être tolérée. A ce titre, tout propos, tout comportement injurieux, raciste, antisémite, homophobe, ou sexiste et plus généralement tout propos ou comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique ne peut être toléré. La politesse, une tenue vestimentaire et un comportement corrects et décents, manifestations de ce respect, sont exigés de tous dans l'établissement.

Toute propagande politique ou confessionnelle est interdite, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1-2 Respect du cadre de vie : Chacun s'engage à respecter le cadre de vie dans lequel il travaille, que ce soit le matériel, le mobilier, les diverses installations - électriques, de sécurité, d'EPS - qui ne sont là que pour le service des élèves. A cet égard, respecter le cadre de vie en s'interdisant les inscriptions sur les tables et les murs, en utilisant les corbeilles et poubelles mises à disposition est également une marque de respect des personnels d'entretien et de service.

Les dégradations - outre le danger personnel qu'elles peuvent faire courir à leur auteur - constituent toujours des actes dirigés d'abord contre les élèves. Tout acte de vandalisme sera sanctionné, et pourra entraîner réparation et / ou dédommagement.

1-3. Conduite : Il est interdit de fumer à l'intérieur et aux abords immédiats du collège, ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées, des cigarettes électroniques, du tabac, des produits prohibés et des objets dangereux par exemple tels que bombes aérosols (déodorant, peinture), briquets et objets tranchants.

Conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 183 (V), l'**usage** des téléphones portables dans l'enceinte de l'établissement est interdit. **Les téléphones portables doivent être éteints dès que la grille d'entrée est franchie**. Toute manifestation ou usage du téléphone entraînera **la consignation de l'objet** qui sera remis à la direction du collège. **Le téléphone ne sera restitué qu'à un responsable légal de l'élève**. En cas de besoin, un élève qui aurait un besoin absolu de téléphoner pourra le faire dans le bureau de la vie scolaire ou au secrétariat. Une charte détaillant les conditions d'utilisation du réseau informatique à l'usage de l'Internet sera signée en début d'année.

Tout livre et/ou support numérique (prêté par l'établissement en début d'année ou emprunté au CDI par l'élève) perdu ou détérioré devra être remplacé ou remboursé à sa valeur marchande. Toutes boissons, nourriture, confiseries apportées par les élèves sont interdites au collège. On pourra déroger à cette règle uniquement sous la responsabilité d'un adulte et après avoir reçu son autorisation.

Tout manquement à ces obligations entraînera l'application d'une des mesures prévues à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 2 : SECURITE

2-1 Consignes générales : Dès leur arrivée au collège, les élèves doivent être informés des consignes de sécurité affichées dans toutes les salles et s'y conformer strictement en cas d'évacuation. Tous les accidents, même bénins, doivent être déclarés au professeur, au CPE ou au surveillant de service.

Toute personne doit se présenter à l'accueil de l'établissement et se signaler avant d'être autorisée à se rendre dans le service désiré. Toute présence anormale doit être signalée immédiatement à la direction qui pourra déclencher le PPMS le cas échéant. Le stationnement des véhicules devra être évité dans le couloir de circulation le long du collège. Un emplacement spécial pour les personnes à mobilité réduite a été mis en place en particulier pour les taxis-ambulances qui véhiculent des élèves.

2-2 Circulation des élèves : *Abords du collège* : Pour des raisons de sécurité, l'entrée et la sortie des élèves se font uniquement par le portail de la rue de la Trinité. **Les élèves sont tenus de pénétrer dans l'enceinte du collège dès l'ouverture des grilles et dès leur arrivée au collège**. Les élèves qui se rendent au collège en 2 roues devront mettre pied à terre dès le portail d'entrée du collège.

Mouvements dans les couloirs : en raison de l'importance des effectifs, les mouvements d'interclasses, de rentrées et de sorties, doivent se dérouler en ordre et dans le calme. Les élèves ne doivent pas encombrer les lieux de circulation, en particulier les entrées et sorties de couloir ainsi que les escaliers tant extérieurs qu'intérieurs. Ils ne doivent donc ni s'y asseoir, ni s'y allonger.

A 8h00 et à la fin de chaque récréation, les élèves doivent se ranger sur la cour dans la colonne qui correspond à leur salle de classe, les professeurs viendront les chercher.

Une cartablierie est à disposition des élèves au fond de la cour, les élèves devront y déposer leurs cartables et ne pas les entreposer dans les couloirs ni sous le préau.

Aux récréations, les élèves se rendent obligatoirement dans la cour, cependant ils sont autorisés à se rendre à la direction (uniquement le matin), à la vie scolaire et à l'infirmerie.

Les élèves externes sont autorisés à sortir par l'accueil à midi uniquement.

Tout manquement à ces obligations entraînera l'application d'une des mesures prévues à l'article 5 du présent règlement.

2-3 Prévention des accidents : les élèves ne doivent pas se livrer à des activités violentes, jeter des projectiles, procéder à des farces susceptibles de provoquer des accidents, introduire dans l'établissement tout objet sans usage scolaire : couteaux, cutters, pétards par exemples ou des briquets.

Il est instamment demandé aux familles d'assurer leurs enfants qui peuvent être non seulement victimes, mais auteurs d'accidents

2-4 Les vols : Les élèves sont invités à ne pas apporter au collège des sommes d'argent importantes ni d'objets de valeur. Chaque élève est responsable de ses affaires personnelles (matériel scolaire, effets personnels et vêtements). Les consignes à cartables doivent être utilisées au maximum.

Les élèves sont autorisés à garer leur vélo, cyclomoteur, hoverboard, skateboard, trottinette, muni d'antivol dans le garage à vélo, sachant que celui-ci n'est pas surveillé.

Les parents veilleront à ce que l'élève ne soit pas porteurs de valeurs importantes.

Tout vol ou perte doit cependant être signalé à la Vie Scolaire.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

3-1 La liberté de réunion : Les délégués élèves ont le droit de se réunir pour préparer l'exercice de leur fonction. Les réunions doivent se dérouler entre 12h et 13h30. Le thème de la réunion devra être connu et approuvé par le chef d'établissement ou son représentant.

3-2 Le droit de participation : En début d'année scolaire et pour un an chaque classe élit deux délégués qui ont pour mission d'informer leurs camarades des différents aspects de la vie de l'établissement et des décisions prises par les organes statutaires (conseil d'administration, conseil de classe, CESC). Lors du conseil de classe il leur incombe de transmettre les informations recueillies auprès de leur camarade, utiles à la compréhension de certaines situations, d'écouter pour relayer auprès de leurs camarades les informations et conseils délivrés par l'équipe pédagogique. Les élèves sont invités à participer au Conseil de la vie collégienne (C.V.C) : des élections sont organisées chaque année scolaire parmi les élèves (tout élève peut se présenter pour être élu membre du CVC), les autres membres sont des adultes de l'établissement : gestionnaire, enseignants, personnels de vie scolaire, agents territoriaux. Le CVC est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint.

3-3. Le travail scolaire : Le collège est un lieu d'apprentissage. Chaque élève devra œuvrer pour tenter d'atteindre son meilleur niveau. L'attitude pendant les cours et les activités scolaires doit être positive et irréprochable. Les élèves sont tenus d'effectuer le travail attendu par le professeur et d'apporter le matériel demandé.

3-4. Assiduité-punctualité : "L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers" (article 8 du décret du 18 février 1991, pris en application de l'article 10 de la loi d'Orientation du 10 juillet 1989).

Horaires :

Les cours ont lieu le matin de 8h00 à 12h00 et l'après-midi de 13h30 à 16h30. Les élèves doivent être présents dans la cour avant la première sonnerie à 7h55 le matin et à 13h25 l'après-midi.

Les élèves feront preuve d'une rigoureuse exactitude, tout retard doit être motivé.

Le CDI accueille les élèves du lundi au vendredi aux horaires affichés sur la porte. C'est un lieu de recherche documentaire et de lecture.

Un dispositif devoirs-faits, fondé sur le volontariat des élèves et des personnels de l'établissement sera mis en place selon les créneaux libres des élèves et des personnels encadrants (enseignants et assistants d'éducation volontaires). **Une fois inscrit, l'élève doit être assidu, un contrôle des absences est réalisé, toute absence devra être justifiée.**

Modalités du contrôle :

Lorsqu'une absence est prévue, l'élève fournit le justificatif avant son absence de cours. En cas d'absence non prévue, les responsables légaux préviennent, dans la mesure du possible, dès le premier jour, par téléphone le service de la vie scolaire (**02 96 40 14 10**). En absence d'appel de la part des responsables, le collège leur enverra un SMS automatique via l'application PRONOTE. Le motif sera confirmé par écrit au retour de l'enfant, faute de quoi un avis d'absence sera adressé au responsable légal de l'élève.

Tout élève en retard ou rentrant après une absence doit faire signer son carnet de liaison au bureau de la vie scolaire.

3-5. Education physique et sportive : La présence aux cours d'E.P.S. est obligatoire comme aux autres cours. Il est demandé aux élèves d'avoir une tenue appropriée à la pratique du sport et de quoi se changer après le cours. Toute dispense d'EPS doit être demandée en début de cours accompagnée d'un justificatif. L'élève devra présenter son carnet à l'infirmière ou à la Vie Scolaire qui enregistre la dispense :

- *Dispense ponctuelle* (1 séance) : Les parents en font la demande motivée sur le carnet de liaison mais l'élève devra assister au cours.

- *Dispense prolongée* : l'élève doit fournir un certificat médical précisant la durée de la dispense. Dans le cas d'une inaptitude inférieure à 1 mois, l'enseignant d'EPS estimera si l'état de santé de l'élève lui permet d'accompagner la classe en tant qu'observateur afin de ne pas prendre de retard dans l'apprentissage des connaissances liées à l'activité pratiquée. En cas de contre-indication importante, l'élève sera dirigé par l'enseignant vers la salle de permanence.

Dans le cas d'une dispense supérieure à 1 mois, l'élève pourra ne pas assister aux cours. Lorsqu'il s'agit des dernières heures de la demi-journée, les élèves dispensés ne peuvent quitter l'établissement que si les parents fournissent une autorisation exceptionnelle de sortie. Dans le cas contraire les élèves restent en permanence.

ARTICLE 4 : SORTIES ET DEPLACEMENTS

4-1. Régime des entrées et des sorties : L'élève devra respecter le régime des entrées et sorties choisi par ses parents. Le choix de ce régime devra être fait en début d'année sur le carnet de liaison, toute demande de changement de régime devra être motivé et signalé par écrit à la vie scolaire.

	Régime 1	Régime 2	Régime 3
Qui peut en bénéficier ?	<i>Tous les élèves</i>	<i>Tous les élèves</i>	<i>4^{ème} et 3^{ème} uniquement</i>
Compatible avec les transports scolaires ?	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>non</i>
Horaires de présence au collège	<i>8h00-16h30 tous les jours (Sauf mercredi 8h00-12h00)</i>	<i>Selon l'emploi du temps habituel ou modifié.</i>	<i>Selon l'emploi du temps habituel ou modifié.</i>
En cas d'absence prévue d'un professeur en fin de journée	<i>Pas de sortie anticipée autorisée</i>	<i>Sortie autorisée sur autorisation parentale signée dans le carnet</i>	<i>Sortie libre</i>
En cas d'absence imprévue d'un professeur en fin de journée	<i>Pas de sortie anticipée autorisée</i>	<i>Sortie autorisée uniquement si un responsable vient chercher l'enfant et signe une décharge</i>	<i>Sortie libre</i>
L'élève a une ou plusieurs heures d'étude entre deux cours, est-il autorisé à sortir ?	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>

Les parents et les élèves peuvent prendre connaissance des modifications d'emploi du temps sur PRONOTE ou par voie d'affichage dans l'établissement.

Toute situation particulière, momentanée ou permanente, devra faire l'objet d'une demande écrite motivée adressée au (à la) CPE, pour examen et autorisation éventuelle.

TOUTE AUTORISATION DE SORTIE FOURNIE PAR LES PARENTS IMPLIQUE QUE L'ENFANT N'EST PLUS SOUS LA RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT.

4-2. Entrées et sorties de l'établissement :

Afin de préserver la sécurité des collégiens et la tranquillité des riverains, l'arrivée aux abords du collège doit, autant que possible, précéder l'horaire d'un début de cours de tout au plus dix minutes. L'accès aux salles d'étude n'est possible qu'au début de chaque heure.

Lorsque les élèves quittent plus tôt l'établissement, ils ne doivent pas stationner aux abords de l'établissement. Au-delà de dix minutes, temps devant permettre la prise en charge par un parent, responsable légal, il sera demandé à tout élève demeurant aux abords de l'établissement de regagner la salle d'étude.

Lors de la sortie de l'établissement, les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance à l'adulte qui est au portail et le cas échéant montrer le mot de la famille l'autorisant à sortir. A défaut de carnet, les élèves ne seront pas autorisés à sortir de manière anticipée.

4-3. Sortie en cas d'absence de professeur : Lorsque l'absence du professeur de la première heure n'est pas prévue depuis la veille, les élèves n'ont pas la possibilité de ressortir de l'établissement. Ils se rendent en permanence.

Toute absence prévue d'un professeur sera dans la mesure du possible, notifiée dans le carnet de liaison, affichée dans le collège et mise sur PRONOTE.

4-4. Les déplacements des élèves : Lorsque qu'une activité scolaire (cours d'EPS, sortie scolaire,...) située dans l'emploi du temps en fin de temps scolaire, se déroule en dehors de l'enceinte du collège, les parents peuvent autoriser, par demande écrite au chef d'établissement, leur enfant à en revenir seul. Le parcours lieu de l'activité - habitation est alors assimilé au trajet habituel entre le collège et le domicile.

ARTICLE 5 : PUNITIONS SCOLAIRES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET MESURES POSITIVES OU D'ACCOMPAGNEMENT

Préambule : Les problèmes mineurs peuvent la plupart du temps être réglés par un dialogue direct entre l'élève et les adultes responsables. Cependant, en cas de manquements persistants ou graves, des mesures de réparations ou des sanctions pourront être prononcées. Les punitions et sanctions doivent avoir un caractère éducatif qui doit amener l'élève à prendre conscience de la responsabilité de ses actes et des conséquences de la transgression qu'il a commise.

Il est rappelé que l'atteinte aux personnes possède un caractère de gravité plus important que l'atteinte aux biens. Dans la mesure du possible, il sera proposé à l'élève de réparer son manquement au règlement intérieur.

Les règles de discipline en vigueur dans l'établissement sont aussi applicables durant les stages, les sorties obligatoires et les voyages pédagogiques.

5-1. Distinctions du conseil de classe :

Les distinctions attribuées par le conseil de classe – récompenses et sanctions – sont individuelles : aucun niveau de résultat ne peut servir de référence à une distinction. La comparaison entre élèves ne peut être de mise ; chaque cas est individuel : les parcours, les évolutions, les attitudes sont différents.

- Le conseil de classe peut reconnaître les efforts fournis, l'attitude et les résultats par l'attribution de récompenses : félicitations – compliments et encouragements.
- De la même manière, l'insuffisance du travail fourni pourra valoir à un élève de se voir attribuer par le conseil de classe une mise en garde pour le travail. Un comportement inadapté pourra entraîner une mise en garde pour le comportement.

5-2. Les mesures d'accompagnement

- Une fiche de liaison ou de suivi (sur une durée à déterminer selon la situation) pourra être mise en place pour un élève dont l'attitude nécessite un suivi particulier. La famille sera avertie de sa mise en place. L'objectif étant de limiter les écarts de comportement et de responsabiliser l'élève. Cette fiche sera à présenter par l'élève à chaque heure de cours ou de permanence à l'adulte présent. Elle sera remise en fin d'heure à l'élève avec les remarques éventuelles (y compris positives) qu'il y a à lui faire. Elle sera signée chaque fin de semaine par la famille et présentée par l'élève chaque lundi matin au chef d'établissement pour faire le point.
- Un contrat pourra être proposé à un élève qui a des attitudes et des conduites perturbatrices répétitives. L'objectif étant de limiter les écarts de comportement et de responsabiliser l'élève. L'élève devra rédiger les engagements qu'il devra tenir. Le contrat sera signé par l'élève, les parents, le professeur principal, le CPE et le chef d'établissement référent de la classe de l'élève.
- La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Le dialogue avec les parents ou le représentant légal de l'élève mineur doit s'engager de manière précoce. Il s'agit de les aider à mieux appréhender le sens des règles de la vie collective au sein de l'établissement. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction. Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir de sa part un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Il doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent. Le représentant légal de l'élève doit en être informé et, s'il le demande, pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement. Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.
Sa composition est définie par le chef d'établissement et arrêtée annuellement par le conseil d'administration.

5-3. Les punitions scolaires : Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves dans la vie de la classe ou de l'établissement, elles sont prononcées par les personnels de l'établissement.

Les punitions scolaires, relatives au comportement des élèves, doivent être distinguées de l'évaluation de leur travail scolaire.

Liste des punitions :

- Remarque orale
- Observation écrite formulée dans le carnet de liaison signé par les parents
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle
- devoir supplémentaire qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.
- retenue sur temps scolaire pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- Retenue hors du temps scolaire avec travail défini par le prescripteur de la retenue. (heure fixée par la C.P.E sur demande ou non d'un autre adulte de l'établissement) *Information par courrier type au professeur principal et à la famille.*
- L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. L'élève exclu est conduit à la vie scolaire accompagné d'un élève avec le formulaire adéquat ; un assistant d'éducation l'accompagne alors vers la direction. L'exclusion ponctuelle de cours s'accompagne nécessairement d'un travail à réaliser et à corriger. Les familles seront destinataires de l'avis d'exclusion de cours ainsi que de la copie du rapport rédigé par le professeur.
- Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

5-4. les sanctions disciplinaires : Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent uniquement du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Liste des sanctions :

Les sanctions sont systématiquement notifiées à l'élève et à ses responsables légaux par écrit après que l'élève et/ou sa famille aient été entendus dans le cadre de la procédure du contradictoire. Elles sont inscrites au dossier scolaire durant un an et sont retirées ensuite sauf en cas d'exclusion définitive.

- L'avertissement, loin d'être symbolique, constitue une sanction. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.
- Le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Cela suppose une concertation, en amont, entre les différents membres de l'équipe pédagogique et éducative. Cette concertation est essentielle afin de garantir la portée éducative de la sanction. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, avec ou sans sursis, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, avec ou sans sursis, peut avoir des conséquences préjudiciables à la scolarité de l'élève. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction

ARTICLE 6 : INFORMATIONS AUX FAMILLES

6-1. L'accès à la demi-pension : Les élèves demi-pensionnaires (DP) doivent être présents à tous les repas selon le forfait DP 5 jours.

Le changement de qualité sera demandé par écrit au chef d'établissement et ne pourra prendre effet qu'en début de trimestre

Un élève DP peut être autorisé à prendre un repas à la maison sur demande motivée des parents. Dans ce cas, le prix du repas n'est pas remboursé.

Les élèves disposent d'une carte à code-barres « TurboSelf » qui est nominative et qu'ils conservent durant toute leur scolarité au collège Jacques Prévert. Cette carte, propriété du collège, est rendue à l'établissement à la fin de chaque année scolaire et restituée à l'élève à la rentrée suivante. La première carte est gratuite. En cas de perte ou détérioration la nouvelle carte sera facturée selon le tarif voté en conseil d'administration.

Un élève externe peut prendre un repas dans l'établissement sur demande motivée des parents présentée avant 10h00 à la vie scolaire. Il devra acheter à l'Intendance, 1 carte repas à usage unique, dont le prix du repas est fixé par le Conseil Départemental et voté par le conseil d'Administration.

6-2. Service de santé et service social en faveur des élèves :

L'infirmier(e) est présent(e) les jours et aux horaires affichés sur la porte de l'infirmerie.

Tout élève convoqué par les services de santé scolaire (médecin ou infirmière) a obligation de se présenter à l'infirmerie, muni des documents demandés.

Dans le cas d'un traitement médicamenteux quotidien des élèves, les familles doivent en avvertir l'infirmier(e) scolaire et faire en sorte que le traitement soit pris le matin avant de venir au collège et/ou le soir au retour à la maison, pour éviter la prise de médicaments pendant le temps scolaire (lors du repas du midi par exemple).

Les parents d'élèves sont invités à prendre contact avec l'infirmière en cas de pathologie nécessitant un protocole particulier. Un rendez-vous avec le médecin de l'éducation nationale peut être sollicité.

En cas d'urgence, les services de secours sont alertés par l'infirmier(e) les jours de présence ou par tout adulte de l'établissement en cas d'absence de l'infirmier(e). La famille est immédiatement avertie par nos soins et assure la continuité de l'accompagnement de l'élève.

Un médecin de l'Education Nationale est attaché à l'établissement. Il est à la disposition des élèves et de leur famille pour tout problème psychologique ou médical pouvant avoir des répercussions sur la scolarité de l'élève.

L'assistant(e) social(e) assure une permanence hebdomadaire. Les jours et horaires de permanence sont affichés sur la porte.

6-3. Rôle du suivi des parents :

Les parents se tiennent au courant du travail de leur enfant grâce aux moyens suivants :

-*Le carnet de liaison* : En début d'année, un carnet de liaison est donné à tous les élèves ; ils devront en prendre soin. En cas de perte ou de destruction, et de détérioration, l'élève devra acheter un nouveau carnet.

Ce carnet peut lui être demandé à tout moment au cours de sa journée au collège. L'élève y inscrit des communications entre les familles et l'établissement. Les parents sont tenus de le consulter le plus régulièrement possible.

En cas de manque de travail ou de problème de comportement une observation peut être notée dans le carnet.

Les parents voudront bien vérifier régulièrement que l'enfant leur a bien fait signer tout ce qui était demandé.

-L'application informatique **PRONOTE** accessible sur internet à l'adresse www.toutaticé.fr. Les notes, les retards, les absences des enfants y sont répertoriées ainsi que le cahier de texte de la classe et des informations pratiques sur l'actualité du collège

- *Le cahier de textes personnel de l'élève* : chaque élève doit le tenir à jour ; le travail à faire y est inscrit.

- *Le bulletin trimestriel* : à la fin de chaque trimestre, les professeurs font connaître leur appréciation sur le travail, les résultats et les capacités de l'élève. Des représentants de parents siègent au conseil de classe et rédigent un compte rendu transmis à l'ensemble des familles.

- *Les contacts avec les professeurs*, soit au cours des réunions organisées par l'établissement, soit en demandant un rendez-vous notamment au professeur principal, qui est l'interlocuteur privilégié pour les parents ; il suit le bon déroulement de la scolarité de l'élève.

- *Les contacts avec les parents délégués* aux conseils de classe.

-*Le Psychologue de l'éducation nationale EDO (spécialité développement en éducation et orientation scolaire)* a pour mission d'accompagner l'élève et sa famille dans leur recherche d'orientation

(Adopté à l'unanimité lors de la séance du Conseil d'Administration du 5 juillet 2018)

La Présidente du C.A., Principale du collège, J.LEPERE

Vu et pris connaissance le _____

Les parents,

L'élève,